

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Inspecteurs de l'artisanat Traducteurs interprètes Documentalistes archivistes Ingénieurs en laboratoire et maintenance Techniciens en laboratoire et maintenance Assistants administratifs Techniciens en informatique Assistants documentalistes archivistes Secrétaires de direction Comptables Adjointes administratifs Agents techniques en informatique Agents administratifs Secrétaires Agents de bureau Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	4	4	4	4

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1425 correspondant au 14 juillet 2004.

Mustapha BENBADA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1425 correspondant au 28 août 2004 modifiant l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003 fixant la nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs des résidences universitaires et le libellé des chapitres correspondants.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003 fixant la nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs des résidences universitaires et le libellé des chapitres correspondants ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 4* de l'arrêté interministériel du 22 Chaoual 1424 correspondant au 16 décembre 2003, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées progressivement dans un délai qui ne saurait excéder le 31 décembre 2004.

Durant cette période, l'utilisation des crédits de fonctionnement actuellement délégués aux directeurs des résidences universitaires continue à être régie par la réglementation en vigueur”.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1425 correspondant au 28 août 2004.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Abdelkrim LAKEHAL

Pour le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le secrétaire général
Baba Ahmed ABDELLATIF